



Commune d'Itteville

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Instauré par Délibération N°21/2020 du Conseil municipal du 28/08/2020
Modifié par Délibération N°64/2020 du Conseil municipal du 17/11/2020
Projet de modification du conseil municipal du 14/04/2021

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, « le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (...) » (article L.2121-8 CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux ; dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions législatives imposent néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales et les modalités de droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dans les supports utilisés par la Commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal.

CHAPITRE I – Réunions du Conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art L.2121-7 CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le conseil municipal se réunit et délibère à l'Hôtel de Ville de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville. L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix cinq jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée délibérante.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal sur demande écrite adressée cinq jours francs avant la tenue du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance aux membres du Conseil municipal qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En début de mandat, chaque conseiller municipal fera connaître par écrit son choix de recevoir les convocations par courriel ou sur support papier à l'adresse de son choix (avec accusé réception). Ce choix restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Une tablette tactile est mise à disposition de chaque conseiller municipal qui le souhaite lui permettant la réception et la consultation des convocations et des dossiers des séances. En contrepartie, le conseiller municipal s'engage par la signature d'une charte de dématérialisation et de prêt de matériel à ne plus recevoir de documents sous format papier. La tablette est restituée en fin de mandat.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté sur à la connaissance du public par tout moyen.

L'ordre du jour mentionne les questions sur lesquelles les membres du Conseil municipal seront appelés à délibérer. En cas d'urgence, le Maire peut y ajouter des questions nouvelles comme il peut retirer certaines inscrites à l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art L.2121-13 CGCT).

Durant les cinq jours francs précédant la tenue de l'Assemblée délibérante, les membres du Conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil municipal dans les services compétents cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de la délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration devra se faire sous couvert du Maire sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 CGCT.

Article 5 – Questions orales

Les membres du Conseil municipal peuvent exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 72 heures au moins avant la tenue du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Lors de la séance du Conseil municipal, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie ne pourra excéder trente minutes au total ; sans que cela puisse apporter une limitation aux droits des conseillers municipaux.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et des services.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration de la Commune devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'Administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseil municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II – Commissions et Comités consultatifs

Article 7 – Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris, les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au Représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances	5 membres
Travaux, Urbanisme et Transport	5 membres
Environnement et Développement durable	5 membres
Economie, Commerce et Emploi	5 membres
Education, Enfance et Jeunesse	5 membres
Culture, Sports et Associations	5 membres
Numérique	5 membres
Accessibilité aux personnes handicapées	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, chaque conseiller municipal ne peut être membre de plus de deux commissions (à l'exclusion du Maire).

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret ; sauf si le Conseil municipal

décide à la majorité d'y renoncer.

Lors de la 1^{ère} réunion, les membres de la Commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président avant le conseil municipal. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la Commission cinq jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les Commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Les Commissions se tiennent sans règle de quorum.

Les commissions municipales se dotent de leurs règles de fonctionnement propres, adoptées par tous les membres.

Article 8 – Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ; notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des Comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque Comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné par ses membres, pourra être composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 9 – Commission consultative des services publics locaux

La Commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 10 – Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 CGCT.

Article 11 – Conseils de quartier ou Conseil citoyen

Chaque quartier de la Commune est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil municipal fixe le périmètre, la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les Conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la Ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Les Conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE III – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 12 – Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 – Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une 1^{ère} convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à 12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 – Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire peut adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil municipal qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un membre du Conseil municipal, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 16 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'Administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que Maire tient de l'article L.2121-16 CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 – Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (notamment propos injurieux ou diffamatoires), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – Débats et votes des délibérations

Article 20 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum ; proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le

Maire demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui le demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 – Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédents le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis ainsi que les documents budgétaires prévus par la loi et les règlements en vigueur aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la tenue de la séance par voie dématérialisée.

Article 23 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de la séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de six membres du Conseil municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut voter selon TROIS modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ;
- Le scrutin public a lieu à la demande du tiers présents ;
- Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. .

Article 26 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 – Comptes rendus

Le compte-rendu de la séance de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 29 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités de cette mise à disposition seront conformes au décret d'application des dispositions de l'article L.2121-27 CGCT.

Article 30 – Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression de chacun des groupes politique du conseil municipal.

La page du bulletin d'information générale réservée à la libre expression est répartie proportionnellement dans les conditions suivantes :

1/4 page, correspondant à 750 signes, pour la majorité municipale.

1/4 de page correspondant à 750 signes pour les autres groupes répartis proportionnellement en fonction du nombre de conseiller.

Les textes pour la « Tribune politique » du bulletin d'information générale sont à remettre 7 jours avant l'envoi à l'imprimerie.

Ces mêmes textes sont repris intégralement sur le site Internet.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 31 – Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins quatre conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits

s'il comporte au moins cinq membres ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 32 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil municipal redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'Assemblée communale. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 34 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté en séance du Conseil municipal du 28 août 2020.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et/ou dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

